Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

NOVEMBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 116

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER **2**
Arrêté n° DDTM-SADT-2019-05 du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Manche (CDPENAF) 2
Arrêté modificatif n° DDTM-SADT-2019-03 du 07 novembre 2019 sur l' organisation de la sous-commission départementale d'accessibilité 2
Arrêté n° CM-S-2019-006 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'ouverture partielle et d'exploitation à titre provisoire de la pêche d'huîtres creuses (Crassostréa gigas) dans la zone 50-23 de HACQUEVILLE 3
Arrêté n° CM-S-2019-007 du 07 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.03 (BEAUGUILLOT) 5
Arrêté préfectoral n°2019-DDTM-SE-2185 du 15 novembre 2019 portant agrément N° 50-2019-008 de la société MC Industrie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif 7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM-SADT-2019-05 du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Manche (CDPENAF).

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 modifié, est modifié ainsi qu'il suit :
Membres :
12° M. Joël BELLENFANT, représentant l'association Manche Nature, ou son suppléant M. Alain MILLIEN. Les autres dispositions restent inchangées.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté modificatif n° DDTM-SADT-2019-03 du 07 novembre 2019 sur l' organisation de la sous-commission départementale d'accessibilité

Art. 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 4 comme suit :
« Art. 4 – Composition :
La sous-commission départementale d'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral qui a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il est représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.
Siègent avec voix délibérative sur toutes les affaires :
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Association	titulaire	suppléant
APF - Association des paralysés de France	M. le délégué départemental	ou son représentant
Association des aveugles de la Manche	Mme la Présidente	ou son représentant
Fédération nationale des accidentés du Travail et des handicapés du groupement de la Manche	M. le Président	ou son représentant
Association d'aide à l'adaptation et à l'intégration d'enfants déficients visuels	M. le Président	ou son représentant

Siègent avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Entité	titulaire	suppléant
UNPI Chambre syndicale des Propriétaires Immobiliers de Normandie	M. le Président	ou son représentant
Chambre Interdépartementale des Notaires de Normandie	M. le Président	ou son représentant
Manche Habitat	M. le Président	ou son représentant

Siègent avec voix délibérative pour les dossiers d'établissement recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public :

ERP	titulaire	suppléant
Association Manche Développement	M. le Président	ou son représentant
Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (Fédération départementale)	Mme la Présidente	ou son représentant
Association des Maires de la Manche	Mme la Présidente	ou son représentant

Siègent avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Entité	titulaire	suppléant
Conseil Départemental de la Manche	M. le Président	ou son représentant
Association des Maires de la Manche	Mme la Présidente	ou son représentant
Association des Maires ruraux de la Manche	M. le Président	ou son représentant

Siègent avec voix délibérative pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, quatre personnes qualifiées en matière de transport :

SD'AP	titulaire	suppléant
Conseil Régional de Normandie	M. le Président	ou son représentant
Saint-Lô Agglo	M. le Président	ou son représentant
Zéphir Bus (Groupe Kéolis)	M. le Directeur	ou son représentant
DDTM SETRIS (Sécurité Routière)	M. le chef de service	ou son représentant

Siègent avec voix délibérative :
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,
- le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son suppléant, lorsque sa présence s'avère nécessaire pour l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Peuvent siéger avec voix consultative :
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- tout autre représentant des services de L'État, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. »

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

Arrêté n° CM-S-2019-006 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'ouverture partielle et d'exploitation à titre provisoire de la pêche d'huîtres creuses (Crassostréa gigas) dans la zone 50-23 de HACQUEVILLE

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie le 17 septembre 2019 pour l'exploitation du gisement d'huîtres Crassostrea gigas dans la zone 50-23 de Hacqueville ;
Considérant les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur des prélèvements d'huîtres Crassostréa gigas récoltés sur le gisement situé dans la zone 50-23 de Hacqueville entre le 1er octobre 2019 et le 21 octobre 2019 ;
Art. 1 : La récolte d'huîtres creuses Crassostréa gigas est autorisée uniquement sur la partie nord de la zone n°50-23 de Hacqueville à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de 5 mois renouvelable. La délimitation de l'autorisation est définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :
- limite nord : le prolongement de la Roche Gautier avec la Tourelle du Loup (coordonnées géographiques WGS 84 : N 48°49,8600' W 001°35,4240' / N 48°49,5570' W 001°36,3150')
- limite sud : lieu dit Le Fourneau, prolongement de la RD572 (N48°49,0914' W001°35,6760' / N48°49,2792W001°34,4730')
- limite ouest : laisse de basse mer
- limite est: laisse de haute mer

Art. 2 : La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie en catégorie B durant la période d'exploitation définie à l'article 1.
Les coquillages récoltés doivent être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés doivent être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.
Art. 3 : Une surveillance bactériologique du gisement de la zone est mise en place tout au long de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle.
Tout dépassement du seuil de 4600 E.coli/100g CLI donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.
Art. 4 : Le non-respect de cette surveillance peut entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation d'exploitation.
Art. 5 : La fin de l'exploitation du gisement dans la zone doit être signalée immédiatement par le CRPMEM auprès du pôle cultures marines de la DDTM. Un arrêté préfectoral de fin d'exploitation est pris à l'issue. Toute nouvelle exploitation ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
Signé : le Préfet : Gérard GAVORY
ANNEXE :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

Délimitations de la zone d'exploitation autorisée pour la pêche d'huitres creuses (zone 50-23 de Hacqueville)
Annexe à l'arrêté n° CM-S-2019-006

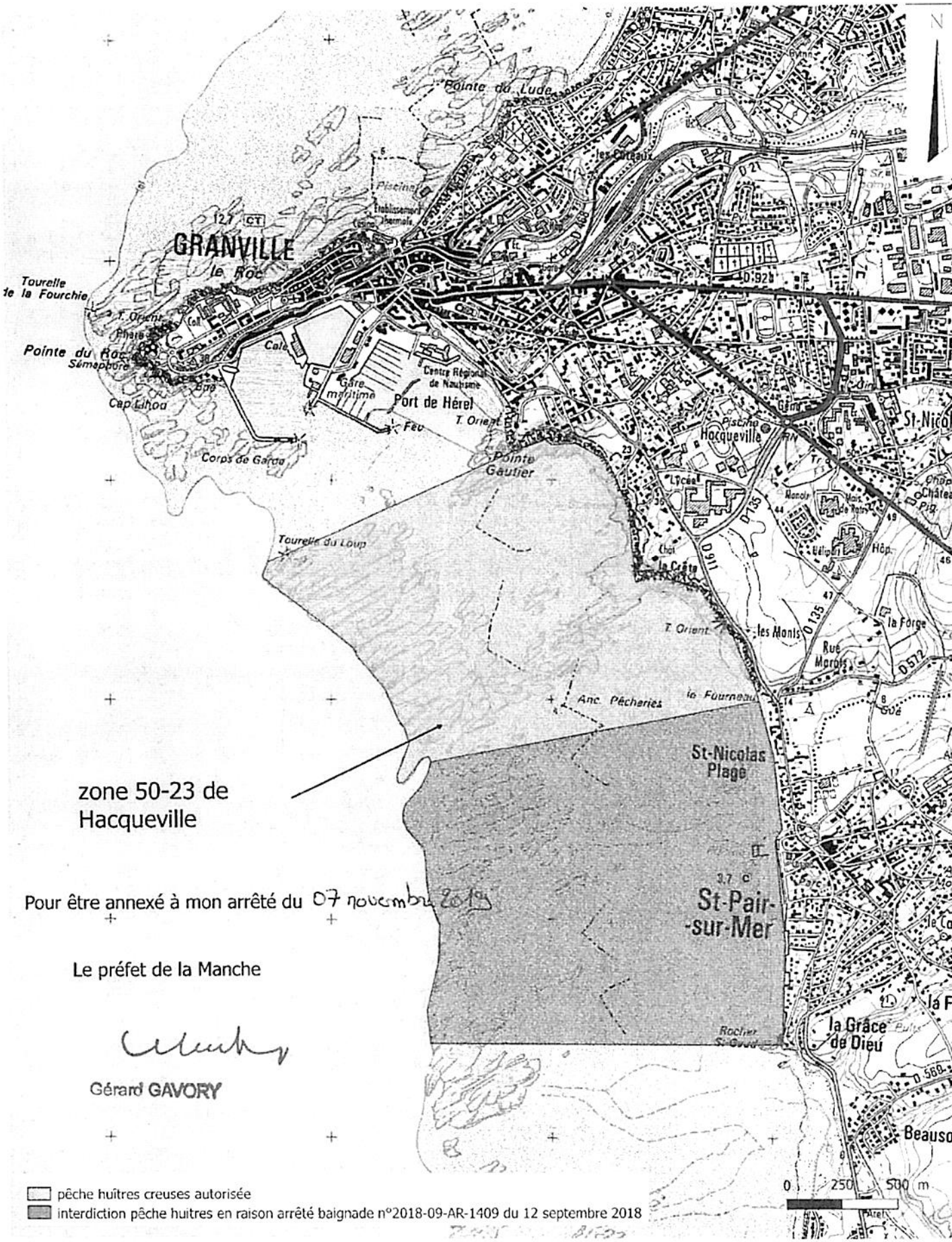

◆

Arrêté n° CM-S-2019-007 du 07 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.03 (BEAUGUILLOT)

Considérant les résultats des tests effectués sur des moules (bivalves non fouisseurs – groupe 3) prélevées les 28 et 31 octobre 2019 dans la zone de Beauguillot (zone 50.03), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 31 octobre et 04 novembre 2019;
Considérant les prescriptions du cahier REMI et notamment les conditions de déclenchement d'une alerte de niveau 2 sur la base d'un deuxième résultat supérieur à 4600 E.coli pour 100 g de chair liquide et intervalvaire (CLI) ;
Art. 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fouisseurs (groupe 3) en provenance de la zone de Beauguillot (50.03) sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.
Art. 2 : La délimitation de la zone est définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :
- limite nord : perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach
- limite sud : prolongement du taret des Essarts
- limite ouest : laisse de haute mer
- limite est : laisse de basse mer

Art. 3 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.
Art. 4 : Le dispositif d'alerte REMI est maintenu jusqu'à l'obtention de deux séries consécutives de résultats inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli/100g CLI.
Art. 5 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages récoltés depuis le 28 octobre 2019 dans la zone concernée et qui auraient été expédiés pour la consommation humaine, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche. En application de la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013, les lots commercialisés à la date de l'arrêté préfectoral pour lesquels il existe une preuve de leur conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait/rappel.
Art. 6 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
Art. 7 : L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.
Art. 8 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC), du maire de la commune de Sainte-Marie-du-Mont et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.
Signé : Le Préfet : Gérard GAVORY
ANNEXE :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

Délimitations géographiques de la zone de Sainte-Marie-du-Mon (50-03)

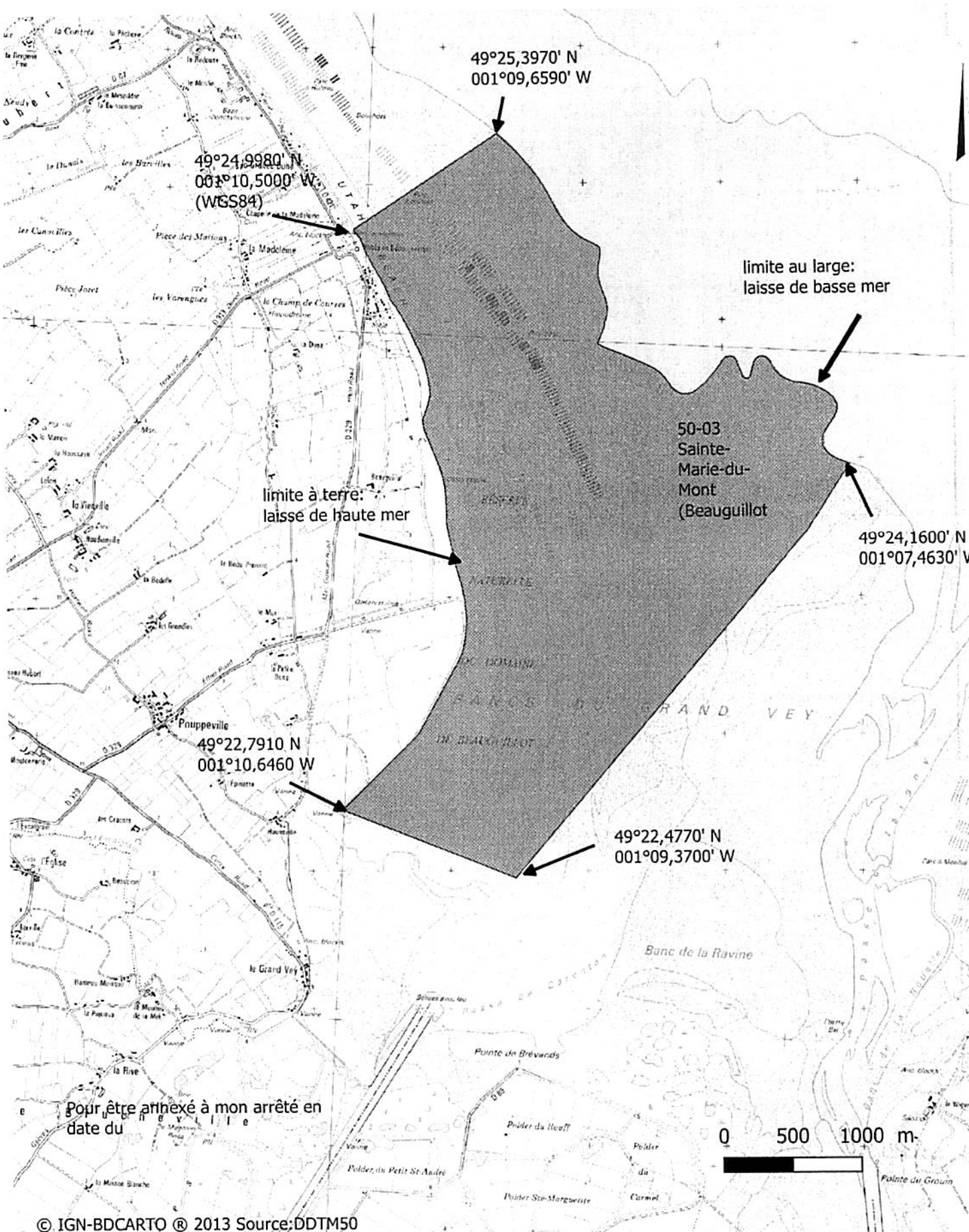

Pour être annexé à mon arrêté en date du

© IGN-BDCARTO ® 2013 Source:DDTM50

◆

Arrêté préfectoral n°2019-DDTM-SE-2185 du 15 novembre 2019 portant agrément N° 50-2019-008 de la société MC Industrie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Considérant ce qui suit :
- la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,
- le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

Art. 1 : Bénéficiaire de l'agrément
Monsieur DAULNE cédric
Entreprise : société MC Indusrtie
N° identification SIRET : 845 203 710 00015
Domiciliée : 9 Route des Landes
50700 TAMERVILLE

Art. 2 : Objet de l'agrément
La société représentée par DAULNE Cédric est agréée sous le numéro 50- 2019-008 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidange. La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m3. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :
- épandage tel que définit le dossier de déclaration de GIBERT Alain (par internet) qui a été validé par la Direction départementale de la Protection des Populations de la Manche. GIBERT Alain, préteur de terre, accepte un volume maximal de 300 m³ / an. Une cuve de 20 m³ est mis à disposition afin de respecter les périodes autorisées à l'épandage.

Art. 3 : Élimination des matières de vidanges
Article 3.1 : – Épandage des matières de vidanges
Les matières de vidange ne devront pas être mélangées avec d'autres effluents.
Le bénéficiaire de l'agrément effectuera une analyse des matières de vidange à épandre (valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques) tous les 1000 m³ épandus. La première analyse devra être réalisée durant les trois premiers mois de l'activité.
L'élimination des matières de vidange par épandage sur terre agricole se fera :
- sur les ilots 5, 11 et 12 situés sur la commune de Tamerville.

En cas de nécessité, le préteur de terre fera le nécessaire pour obtenir les éventuelles autorisations administratives auprès de la Direction départementale de la protection des populations concernant la prise en compte des matières de vidange dans son plan d'épandage.
Un point référence sera choisi parmi les parcelles épandables tous les 20 hectares. Au préalable, avant le premier épandage de matières de vidange et en chaque point de référence sera effectuée une analyse de sol (valeur agronomique et éléments traces métalliques). Cette analyse sera à renouveler à la fin de l'agrément ou en cas d'exclusion de parcelle référente.
L'épandage des matières de vidange se fera uniquement sur des terres de labour et respectera le tableau des distances d'isolement et domaine d'application joint en annexe du présent arrêté. L'enfouissement s'effectuera immédiatement. Les opérations d'épandages des matières de vidange devront faire l'objet d'enregistrements sur le cahier d'épandage, au même titre que pour les effluents agricoles.
L'épandage de matières de vidange est interdit dans les périmètres de captage d'alimentation en eau potable. Les parcelles retenues pour l'épandage des matières de vidange ne devront pas être superposées à celles d'un plan d'épandage d'un autre effluent autre qu'agricole.

Art. 4 : Suivi de l'activité
Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.
Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.
Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.
Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.
Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :
- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Art. 5 : Modification des conditions de l'agrément
En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.
A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Art. 6 : Cessation définitive de l'activité
La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit. Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au registre du commerce et des services.

Art. 7 : Contrôle par l'Administration
Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Art. 8 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art .10 : Durée de l'agrément
La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et actualisées.
Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut, toutefois, décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Art. 11 : Retrait ou suspension de l'agrément

L'agrément peut être restreint, modifié, suspendu ou retiré à l'initiative du Préfet dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.
Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la modification de la décision de retrait.
Art. 12 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois. La liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans la Manche.
Art. 13 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Signé : pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service environnement : Rémy Brun
A N N E X E : Distance d'isolement et domaine de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	**Distance d'isolement minimale**	**Domaine d'application**
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que des dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de boues, pente du terrain supérieures à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	200 m des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 m des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 m	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 m	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
Nature des activités à protéger	**Délai minimum**	**Domaine d'application**
Herbages ou cultures fourragères	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général sauf boues hygiénisées
	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec des sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état crus	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Cas général sauf boues hygiénisées
	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture